



N° 1817

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 octobre 2023.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de **Moldavie** pour l'**élimination** de la **double imposition** en matière d'**impôts sur le revenu** et pour la **prévention** de l'**évasion** et de la **fraude fiscales**,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR MME Catherine COLONNA,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée le 15 juin 2022 à Chisinau. Elle a vocation à régir les relations fiscales entre la France et la Moldavie, actuellement marquées par l'absence de convention en la matière, la Moldavie ayant dénoncé en 1998 le traité en vigueur entre la France et l'Union soviétique du 4 octobre 1985 qui s'appliquait jusqu'alors.

Son texte est pour une très large partie conforme au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁽¹⁾ et prend en compte les derniers standards internationaux issus des travaux relatifs à l'érosion de la base d'imposition et au transfert des bénéfices (BEPS)⁽²⁾, notamment en matière de coopération administrative, sous réserve des aménagements liés aux spécificités de la législation des États contractants.

La convention comprend un titre, un préambule, trente articles ainsi qu'une annexe dont les principales stipulations sont commentées sous les articles correspondants de la convention :

Le préambule reprend les derniers standards internationaux issus de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (CML)⁽³⁾. Il rappelle également l'attachement des États à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de leur coopération en matière fiscale.

L'article 1^{er} précise que la convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'article 2 énumère les impôts sur le revenu couverts par la convention. Celle-ci ne couvre pas l'imposition de la fortune. En effet, la Moldavie ne disposant pas d'impôt sur la fortune, il n'y a pas de risque de double

(1) [Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune](#).

(2) [Site de l'OCDE](#)

(3) [Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices](#)

imposition et la France peut appliquer son droit interne sans restriction en la matière.

En ce qui concerne la France, sont expressément mentionnés l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les contributions sur l'impôt sur les sociétés, les contributions sociales généralisées (CSG) et les contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En ce qui concerne la Moldavie, la convention mentionne expressément l'impôt sur le revenu. La convention prévoit qu'elle s'appliquera également aux impôts identiques et analogues qui seraient établis après la date de signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

L'article 3 énonce, conformément à l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation de certains termes utilisés dans la convention. En l'absence de telles définitions, les termes ont le sens que leur attribue le droit fiscal de l'État qui applique la convention, étant précisé que le sens donné par le droit fiscal prévaut sur celui donné par les autres branches du droit de l'État concerné.

S'agissant de la définition du territoire français, le paragraphe 1 de l'annexe liste les collectivités territoriales d'outre-mer auxquelles s'applique la convention.

L'article 4 définit la notion de résidence, laquelle constitue un critère essentiel tant pour bénéficier des avantages prévus par la convention que pour la répartition des droits d'imposer entre les deux États, conformément au modèle de l'OCDE. Il prévoit en outre des règles de départage en cas de conflit de résidence. Par ailleurs, cet article permet de limiter le bénéfice des avantages conventionnels aux seules personnes assujetties à l'impôt et non exonérées. L'article précise enfin que les personnes morales de droit public des deux États et les sociétés de personnes françaises sont considérées comme résidentes pour l'application de la convention.

L'article 5 définit la notion d'établissement stable selon les derniers standards du modèle de convention fiscale de l'OCDE et est conforme aux options retenues par la France dans le cadre de la CML.

Le paragraphe 4.1 contient une clause d'anti-fragmentation permettant d'empêcher une entreprise ou un groupe d'entreprises étroitement liées de fragmenter un ensemble cohérent d'activités en plusieurs opérations pour se prévaloir du caractère préparatoire ou auxiliaire de chacune d'entre elles et faire obstacle à la caractérisation d'un établissement stable.

Les paragraphes 5 et 6 permettent de faire échec aux schémas visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable notamment dans le cadre des accords dits de commissionnaire, en reprenant la nouvelle définition du modèle de l'OCDE de l'agent dépendant et en stipulant qu'une personne agissant exclusivement ou presque exclusivement pour des entreprises qui lui sont étroitement liées n'est pas considérée comme un agent indépendant.

Pour l'application des dispositifs anti-abus de l'article 5, le paragraphe 8 reprend la définition la plus récente d'une personne ou entreprise étroitement liée. Enfin, s'agissant de l'établissement stable de chantier, le seuil de caractérisation est fixé à neuf mois.

L'article 6 définit la notion de biens immobiliers et prévoit l'imposition des revenus de ces biens immobiliers au lieu de situation de ces derniers, conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 7 précise les règles d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises qui seront imposables uniquement dans l'État de résidence de l'entreprise qui les réalise, exception faite des bénéfices rattachables à un établissement stable dont l'imposition revient à l'État dans lequel cet établissement stable est situé. Ces stipulations correspondent au dernier standard du modèle de l'OCDE.

L'article 8 prévoit que les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires et aéronefs ne sont imposables, conformément à la pratique conventionnelle française, que dans l'État contractant du siège de direction effective de l'entreprise.

L'article 9 règle, conformément au principe de pleine concurrence et au modèle de l'OCDE, le cas des transferts de bénéfices entre entreprises associées. Ainsi, lorsqu'une administration procède au rapatriement des bénéfices d'une entreprise associée d'un État contractant afin d'appliquer le principe du prix de pleine concurrence, l'autre État procède à un ajustement corrélatif du bénéfice de l'autre entreprise associée concernée.

L'article 10 pose le principe d'une imposition partagée des dividendes dans l'État de résidence de leur bénéficiaire et dans l'État de leur source.

Le plafond conventionnel de l'impôt pouvant être prélevé à la source est fixé à 10 % du montant brut des dividendes. Ce taux est toutefois ramené à 5 % en cas de participation d'au moins 10 % détenue sur une période continue de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes.

Le paragraphe 2 de l'annexe accorde quant à lui aux organismes de placement collectif (OPC) les avantages conventionnels en matière d'intérêts et de dividendes à proportion des porteurs de parts résidents de l'un des deux États contractants ou à proportion des personnes résidentes d'un autre État lié à l'État de source par un accord d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'article 11 pose le principe d'une imposition partagée, mais limite l'imposition dans l'État de source à hauteur de 5 % du montant brut des intérêts. L'imposition exclusive dans l'État de résidence est toutefois prévue dans certains cas, liés à la qualité du bénéficiaire (État contractant, collectivités locales, personne morale de droit public ou banque centrale de l'État mais uniquement lorsqu'il s'agit d'intérêts perçus dans ce dernier cas) ou à la nature de l'opération (intérêts payés au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou financés par un État).

L'article 12 prévoit une imposition partagée des redevances, mais limite l'imposition dans l'État de source à hauteur de 6 % du montant brut des redevances. La définition des redevances est restreinte, conformément au modèle OCDE de convention fiscale. Ainsi, en sont exclues les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'article 13 définit le régime applicable aux gains en capital. Il contient des stipulations conformes au dernier modèle de convention fiscale de l'OCDE s'agissant des gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers et de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable.

S'agissant des gains en capital associés au transport international, la convention prévoit un régime d'imposition aligné sur celui des bénéfices tirés de l'exploitation, en trafic international, d'aéronefs et de navires, soit une imposition exclusive dans l'État de situation du siège de direction effective.

De plus, la convention permet l'imposition par l'État de situation des biens immobiliers, des plus-values de cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière détenus pendant une période de 365 jours. Les autres gains non visés spécifiquement, notamment les gains de cession de valeurs mobilières, font l'objet d'une imposition exclusive dans l'État de résidence du cédant, conformément au modèle OCDE.

L'article 14 reprend les règles fixées dans le modèle de l'OCDE en retenant le principe de l'imposition exclusive des salaires dans l'État

d'exercice de l'activité. S'agissant des rémunérations du personnel navigant et maritime en trafic international, la France et la Moldavie ont retenu une imposition à la résidence, conformément au modèle de l'OCDE.

L'article 15 prévoit, conformément au modèle de l'OCDE, une imposition dans l'État de résidence de la société des rémunérations que cette dernière verse à ses membres en qualité de membres du conseil d'administration ou de surveillance.

L'article 16 prévoit, conformément au modèle de l'OCDE, que les revenus versés directement ou indirectement dans le cadre de leurs activités aux artistes et sportifs, ainsi qu'aux mannequins, sont imposables dans l'État où ces activités sont exercées. Si ces revenus sont attribués à une autre personne que l'artiste, le sportif ou le mannequin, ils sont également imposables dans l'État d'exercice de la prestation. Toutefois, lorsqu'un État finance principalement de telles activités, il conserve le droit d'imposer les revenus correspondants.

L'article 17 relatif aux pensions met en place une imposition exclusive à la résidence des pensions versées au titre de l'exercice d'un emploi antérieur, conformément aux standards de l'OCDE.

L'article 18, conformément à la pratique française, définit le régime d'imposition des rémunérations et pensions des agents publics en prévoyant un principe d'imposition exclusive dans l'État qui verse les revenus. Ces revenus sont toutefois imposables exclusivement dans l'État de résidence si les services y sont rendus et si le bénéficiaire en est un résident et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'État de source, conformément à la pratique conventionnelle française.

Toutefois, cet article ne s'applique pas aux sommes reçues au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par l'État, l'une de ses subdivisions ou une personne morale de droit public. Pour ces activités, les dispositions des articles 14 à 17 propres aux revenus d'activités s'appliquent.

L'article 19 permet d'exonérer, dans l'État où ils séjournent, et sous certaines conditions tenant notamment à l'objet du séjour, les subsides reçus de l'étranger par les étudiants, les apprentis et les stagiaires.

Le point 3 de l'annexe à la convention précise que les personnes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) entrent dans le champ d'application de cet article.

L'article 20 concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention. Conformément au modèle de l'OCDE, ces revenus ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable que celui-ci possède dans l'autre État.

L'article 21 règle les modalités d'élimination de la double imposition. La France élimine la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce dernier, en fonction du type de revenus, est égal soit à l'impôt étranger plafonné à l'impôt français, soit à l'impôt français. Cette méthode retenue par la France depuis 1990 permet d'éviter les cas de double exonération tout en permettant l'application des dispositifs anti-abus de droit interne.

Ainsi, la France élimine d'une part la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger plafonné pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés (bénéfices d'entreprises et plus-values provenant de l'aliénation de biens mobiliers rattachables à un établissement stable) ainsi que pour les dividendes, intérêts, redevances, gains en capital (plus-values immobilière et plus-values de cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière), rémunérations des administrateurs de sociétés, revenus des artistes, sportifs et mannequins (hors financement public). Pour les autres revenus, notamment les salaires, l'élimination de la double imposition est effectuée par l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ils sont néanmoins compris dans l'assiette taxable afin de préserver la progressivité de l'impôt.

La Moldavie quant à elle élimine la double imposition en retenant la méthode du crédit d'impôt égal à l'impôt français lorsque la convention prévoit que le revenu peut être taxé en France. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt moldave correspondant à ce revenu, mais reste plafonné à l'impôt moldave. S'agissant des revenus pour lesquels la convention prévoit une taxation exclusive en France, en l'absence de stipulation spécifique au présent article, la Moldavie accorde une exemption totale d'impôt.

L'article 22 comporte les clauses de non-discrimination généralement prévues dans les conventions conclues par la France. Elles ont notamment pour objet d'interdire les discriminations liées à la nationalité pour les personnes physiques lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique, notamment au regard de la résidence, mais également d'éviter que l'imposition d'un établissement stable dans un État ne soit établie de façon moins favorable que celle des entreprises de cet État. Cet article n'est pas

limité aux impôts visés par la convention et comporte une disposition prévoyant que les clauses de non-discrimination ou de la nation la plus favorisée d'autres accords ne sont pas applicables en matière fiscale.

L'article 23 reprend les stipulations du modèle de l'OCDE relatives aux procédures amiables de règlement des différends, conformément au standard minimum issu du projet BEPS. Ainsi, le contribuable a la possibilité de saisir l'autorité compétente de l'un ou l'autre État, dans les trois ans de la taxation dont il a fait l'objet. Il est aussi prévu que les autorités compétentes s'efforcent de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Enfin, une procédure d'arbitrage est prévue par la convention en cas de désaccord persistant entre les autorités compétentes des deux États.

L'article 24 reprend le dernier standard de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Le paragraphe 1 établit le champ de cet échange de renseignement. Il précise notamment que celui-ci n'est pas limité aux impôts couverts par la convention. Les paragraphes suivants encadrent ce dispositif et prévoient des limites strictes, notamment en termes de confidentialité et d'utilisation des données transmises.

L'article 25 organise l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales, conformément au modèle de l'OCDE. Cet article permet par exemple d'écarter des limites pouvant exister dans le droit interne de l'État requis (règles de prescription, privilèges), afin de lui permettre d'accéder aux demandes de l'État requérant.

L'article 26 dispose que la convention ne porte pas atteinte aux privilèges fiscaux des représentations diplomatiques ou consulaires et des membres des délégations permanentes auprès d'organisation internationales. Le paragraphe 2 prévoit que les membres des représentations diplomatiques ou consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales sont considérés comme résidents de leur État d'envoi et imposables uniquement dans cet État, mais seulement dans la mesure où ils y sont soumis à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus.

L'article 27 permet de refuser l'octroi des avantages conventionnels en cas de situation abusive. Il reprend le standard minimum prévu à l'article 7 de la convention multilatérale BEPS (règle du critère des « objets principaux »). Cette règle anti-abus permet de refuser le bénéfice de la convention fiscale, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait propres

à la situation, lorsque l'un des principaux objets d'un montage ou d'une transaction est de bénéficier des avantages offerts par cette convention.

L'article 28 prévoit, conformément à la pratique française, que les États contractants peuvent mettre en place des procédures prévoyant les conditions d'octroi des avantages conventionnels (demande d'attestation de la résidence).

L'article 29 précise la date d'entrée en vigueur de la convention et la prise d'effet de ses dispositions à l'égard des différents impôts.

L'article 30 prévoit les modalités permettant à l'un des deux États de dénoncer la convention fiscale.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Chisinau le 15 juin 2022.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Chisinau le 15 juin 2022, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 31 octobre 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : Catherine COLONNA

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET POUR LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES, SIGNÉE LE 15 JUIN 2022 À CHISINAU

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie, SOUCIEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, ENTENDANT conclure une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la France :

(i) l'impôt sur le revenu ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

(iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;

(iv) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;

y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;

(ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) en ce qui concerne la République de Moldavie :

(i) l'impôt sur le revenu (« income tax ») ;

(ci-après dénommé « impôt moldave »).

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « État contractant » et « autre État contractant » désignent, suivant les cas, la France ou la République de Moldavie ;

b) le terme « France » désigne les départements métropolitains de la République française et les collectivités territoriales d'outre-mer listées à l'annexe, y compris la mer territoriale, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

c) le terme « République de Moldavie » désigne le territoire de la République de Moldavie l'intérieur de ses frontières, composé du sol, du sous-sol, des eaux et de l'espace aérien au-dessus du sol et des eaux, sur lequel la République de Moldavie exerce sa souveraineté et sa juridiction, en conformité avec sa législation et le droit international. En cas de divergence, le droit international a primauté sur la législation nationale ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

g) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque ce transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne ;

(i) dans le cas de la France, le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas de la République de Moldavie, le Ministère des Finances ;

j) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant ; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant ;

k) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État et à toute subdivision politique ou collectivité locale ou territoriale de celui-ci ainsi qu'aux personnes morales de droit public de cet État, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national ;

d) si cette personne est un national des deux États ou si elle n'est un national d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

4. L'expression « résident d'un État contractant » comprend, lorsque cet État contractant est la France, toute société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) :

a) dont le siège de direction effective est en France ;

b) qui est assujettie à l'impôt en France ; et

c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de cette société de personnes ou de cette autre entité analogue (y compris d'un groupement de personnes).

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ; et
- g) un champ de cultures.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse neuf mois sur toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux alinéas a à d, à condition que cette activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ; ou
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4.1. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprises dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et :

- a) l'une de ces installations constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ; ou
- b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprises exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprises.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une personne agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- a) au nom de l'entreprise ; ou
- b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 4.1 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant exerce dans le premier État une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte-tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme

étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'article 21, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices d'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Transport international

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, cette entreprise est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ; ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société résidente de cet autre État contractant qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes) ;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes. » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État :

0. a) les dividendes distribués à partir de revenus ou gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement établi dans un État contractant :

(i) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et

(ii) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts, à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État ;

b) toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le premier État contractant selon la législation de cet État si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes, sauf si le bénéficiaire effectif détient, directement ou indirectement, une participation représentant 10 pour cent ou plus du capital du véhicule d'investissement visé à l'alinéa a. Dans ce cas, lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes détient, directement ou indirectement, une participation

représentant 10 % ou plus du capital de ce véhicule, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'État contractant d'où ils proviennent.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont exonérés dans le premier État si :

a) la personne qui reçoit les intérêts est un État contractant, l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou l'une de ses personnes morales de droit public, y compris la Banque centrale de cet État ; ou ces intérêts sont payés par l'un de ces États, collectivités locales ou territoriales ou personnes morales de droit public ;

b) ces intérêts sont payés au titre d'une créance ou d'un prêt garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 6 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle dies sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie

excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre entité sont imposables dans l'autre État contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, parts ou autres droits tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur, de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre État. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société, fiducie ou entité à sa propre activité d'entreprise.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute la période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas résident de l'autre État ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou aéronef, exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, à l'exception d'un emploi exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef exploité uniquement dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État.

Article 15

Administrateurs de sociétés

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16

Artistes, sportifs et mannequins

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou en tant que mannequin, sont imposables dans cet autre État.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un État contractant, tire de l'autre État contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités ou correspondant à des prestations visées au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin mais à une autre personne, résident ou non d'un État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, dans l'État contractant où les activités ou prestations de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées, fournies ou utilisées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un État contractant, artiste, sportif ou mannequin tiré d'activités ou prestations exercées ou utilisées dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État lorsque ces activités ou prestations dans l'autre État sont financées principalement par des fonds publics du premier État, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public, y compris dans les cas où ces revenus sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un État contractant.

Article 17

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet État ;

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et en est un national sans être en même temps un national du premier État.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une personne morale de droit public, soit directement soit par prélèvement de fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet État ;

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en est un national sans être en même temps un national du premier État.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou une personne morale de droit public.

Article 19

Étudiants, apprentis et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 21

Élimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus d'un résident de France qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en République de Moldavie conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt moldave n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux *i* et *ii*, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

(i) pour tous les revenus non mentionnés au *ii*, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le résident de France soit effectivement soumis à l'impôt moldave au titre desdits revenus ;

(ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 11, à l'article 12, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt payé en République de Moldavie conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

b) (i) il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée à l'alinéa *a* désigne :

lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application du barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

(ii) il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en République de Moldavie » employée au *a* désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif en République de Moldavie à raison des revenus considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus selon la législation française.

2. En ce qui concerne la République de Moldavie, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) lorsqu'un résident de la République de Moldavie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France, alors la République de Moldavie accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France ;

b) cette déduction ne peut en aucun cas, toutefois, excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus imposables en France.

Article 22

Non-discrimination

1. Les personnes physiques possédant la citoyenneté ou la nationalité d'un État contractant ne sont soumises dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la citoyenneté ou la nationalité de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe I de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas résidentes de cet État les déductions personnelles les abattements ou les réductions qui sont accordés, pour l'application de l'impôt, aux personnes physiques résidentes.

7. Si un traité ou un accord bilatéral auquel les États contractants sont parties, autre que la présente convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en matière fiscale.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque :

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention ; et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter, le pas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 24

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leur subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation de deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 25

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1^{er} et 2. Les autorités compétentes des États peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est une créance à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet État, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre État contractant. Cet autre État doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre État même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier État ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre État contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement ; ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier État à l'égard de laquelle cet État peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, les autorités compétentes du premier État notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre État et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

Article 26

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires, et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant, situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme résident de l'État accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans cet État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 27

Refus d'octroi des avantages conventionnels

Nonobstant les autres dispositions de la Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé à l'égard d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Article 28

Modalités d'application

1. Les autorités compétentes des États contractants peuvent régler les modalités d'application de la présente Convention.

2. En particulier, pour obtenir dans un État contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre État contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature ainsi que le montant ou la valeur des revenus concernés, et comportant la certification des services fiscaux de cet autre État.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne pour la mise en vigueur de la présente convention. Celle-ci entre en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la convention s'appliquent :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la convention entre en vigueur ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la Convention entre en vigueur ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

Article 30

Dénonciation

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des États contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, la convention ne sera plus applicable :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Chisinau, le 15 juin 2022, en double exemplaire, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CATHERINE COLONNA

MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Pour le Gouvernement de la République de Moldavie :

NICOLAE POPESCU

VICE-PREMIER MINISTRE,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ET DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

ANNEXE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

1. En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 3, les collectivités territoriales d'outre-mer sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. L'autorité compétente française notifie à l'autorité compétente moldave tout changement apporté à cette liste.

2. Nonobstant toute autre disposition de la convention, un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est assimilé selon la législation de l'autre État contractant à un organisme de placement collectif, bénéficie des avantages des articles 10 et 11 pour la part du revenu correspondant aux droits ou participations effectifs dans ces fonds détenus par des personnes résidentes d'un État contractant ou par des personnes résidentes de tout autre État avec lequel l'État contractant d'où proviennent les dividendes ou les intérêts, a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

3. En ce qui concerne l'article 19, il est entendu que les termes « un stagiaire ou un apprenti » comprennent toute personne qui accomplit un volontariat international tel que défini par les articles L. 122-1 et suivants du Chapitre H du Titre II du Livre Ier du code du service national français, ou toute autre disposition identique ou analogue qui entrerait en vigueur après la date de signature de la présente convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente annexe.

FAIT à Chisinau, le 15 juin 2022, en double exemplaire, en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CATHERINE COLONNA

MINISTRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour le Gouvernement de la République de Moldavie :

NICOLAE POPESCU

VICE-PREMIER MINISTRE,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ET DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

**Projet de loi
autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République
française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination
de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et
pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales**

NOR : EAEJ2316354L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

L'établissement de relations diplomatiques dès 1992 fait de la France l'un des Etats les plus anciennement représentés en République de Moldavie. Cette relation a connu une nouvelle dynamique à la suite de l'élection de Maia SANDU à la présidence de la République en 2020. Ainsi, dès le 4 février 2021, Maia SANDU a été reçue à Paris par le président de la République pour la première visite bilatérale d'un chef d'Etat moldave depuis 1997. Cette visite a permis de marquer le soutien de la France au programme réformateur et pro-européen de Mme SANDU, et de définir un agenda bilatéral ambitieux dont faisait partie la conclusion de la présente convention fiscale.

Le 2 septembre 2021, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu à Chişinău, quelques jours après les célébrations du trentième anniversaire de l'indépendance de la République de Moldavie. Le président de la République s'est entretenu avec Maia SANDU en marge du Forum de Paris pour la paix le 12 novembre 2021. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Ministre s'est de nouveau rendu à Chişinău le 3 mars 2022, accompagné de Janez LENARČIČ, commissaire européen à l'aide humanitaire et à la réaction aux crises. Puis, Maia SANDU a effectué une visite à Paris le 19 mai et a de nouveau été reçue par le président de la République. Le président de la République s'est rendu le 15 juin en Moldavie, accompagné par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. Il s'agissait de la première visite d'un président français en République de Moldavie depuis 24 ans ; la présente convention a été signée par le Ministre lors de cette visite.

En juin 2022, les vingt-sept États membres ont accordé à la République de Moldavie, avec le soutien de la France, le statut de pays candidat à l'Union européenne. En matière de coopération culturelle et linguistique, l'Alliance française de Moldavie a été inaugurée en décembre 1995 à Chişinău. Par ailleurs, la République de Moldavie est membre de l'Organisation internationale de la francophonie depuis 1996. En octobre 2018, la République de Moldavie a signé un pacte linguistique destiné à renforcer la place du français dans son système éducatif, au sein duquel 40 % des écoliers du secondaire en font l'apprentissage.

La France est le dix-septième client de la République de Moldavie (le 11^{ème} dans l'Union européenne - UE) et son neuvième fournisseur (le 6^{ème} dans l'UE). Les échanges commerciaux entre les deux pays demeurent modestes mais connaissent une dynamique positive. Après avoir oscillé entre 115 et 120 millions d'euros en 2019 et 2020, ils ont atteint 131,4 millions en 2021 et 154,6 millions sur douze mois glissants jusqu'à juin 2022.

Au cours des six premiers mois de 2022, les exportations françaises ont très fortement progressé par rapport à la même période de l'année précédente (+52%). La France occupe traditionnellement des solides positions dans le segment des produits agricoles et agro-alimentaires, des machines (notamment agricoles), des automobiles et des produits chimiques, parfums et cosmétiques. Elle achète principalement des produits alimentaires et textiles, ainsi que du matériel électrique. Sur les six premiers mois de l'année 2022, l'excédent français est en forte hausse (+ 87,4% à 28,5 millions d'euros, pour l'essentiel en raison de hausses notables de nos exportations de machines industrielles et agricoles d'une part, de produits chimiques, parfums et cosmétiques d'autre part). A la faveur principalement d'une augmentation de nos exportations depuis 2017, la balance commerciale française est devenue légèrement positive en 2019 (+4 millions d'euros) et notre solde ne cesse de s'améliorer depuis (36,1 millions d'euros sur les 12 derniers mois).

La France figure au quatrième rang des pays investisseurs étrangers en République de Moldavie. Elle s'appuie notamment sur la présence d'une vingtaine de filiales françaises. Plusieurs entreprises envisagent de renforcer leur présence, dans les domaines de l'hôtellerie et des énergies renouvelables (deux projets éoliens, 115 millions d'euros). La République de Moldavie a émis une requête de financement (prêt du Trésor / crédit bancaire garanti par Bpifrance Assurance Export) en novembre 2021 pour soutenir la rénovation de la ligne de chemin de fer Chişinău-Ungheni, liaison essentielle avec l'UE (projet estimé à 76 millions d'euros).

L'Agence française de développement (AFD) a vu son mandat étendu à la République de Moldavie en juin 2021. Son périmètre d'intervention devrait concerner des domaines identifiés comme prioritaires par les autorités moldaves : la gestion forestière, l'irrigation, l'eau potable et l'assainissement ou encore la modernisation énergétique et du réseau ferroviaire.

II. Historique des négociations

La France et la Moldavie ne sont actuellement liées par aucune convention fiscale. En effet, le 2 mars 1998, la Moldavie a dénoncé le traité en vigueur entre la France et l'Union soviétique du 4 octobre 1985 qui s'appliquait jusqu'alors. Dès lors, l'opportunité de négocier une convention fiscale avec cet État avait été examinée afin d'éviter les doubles impositions, préjudiciables aux acteurs économiques et au développement des échanges entre nos pays. En effet, cette situation a pour conséquence que les deux États appliquent concurremment leur droit interne, ce qui est susceptible d'engendrer des doubles impositions sur certains revenus, notamment les paiements transfrontaliers effectués entre entreprises, imposables à la source et à la résidence.

La France est l'un des rares États européens, avec la Suède et le Danemark, à ne pas disposer d'un tel instrument avec la Moldavie.

Un projet de convention fiscale avait été signé le 30 octobre 2006, mais la procédure d'approbation du texte a été interrompue du côté français à la suite de l'introduction en Moldavie d'un taux nul d'impôt sur les sociétés (IS). Les deux prérequis fixés par la France pour envisager la reprise des négociations étaient dès lors le rétablissement d'un IS à taux raisonnable, et des efforts côté moldave en termes de transparence fiscale.

En 2012, la Moldavie a rétabli le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés à 12 %, a rejoint le Forum Global de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements, et adhéré à la Convention mutuelle d'assistance administrative en matière fiscale (MAC) élaborée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe.

De plus, l'accord d'association entre l'Union Européenne et la Moldavie a incité cette dernière à entreprendre des réformes administratives nécessaires à la mise en place d'un climat d'affaires serein (adoption de la stratégie globale du secteur de la justice, lancement d'une procédure de contrôle préalable pour les nouveaux membres des organes judiciaires et de poursuite de haut niveau, ouverture de plusieurs affaires pénales pour des affaires de corruption de haut niveau, etc.).

La France et la Moldavie ont engagé à l'été 2019 la négociation d'une convention fiscale sur la base d'un projet de texte soumis par les autorités françaises. Les délégations respectives se sont ainsi rencontrées par visio-conférence le 30 juillet 2020 pour un 1^{er} tour de discussions, suivi d'un second tour de négociation les 1^{er} et 2 février 2021. Un accord technique a été paraphé par les deux délégations le 3 février 2021.

Cette nouvelle convention fiscale constitue par conséquent une avancée importante dans la relation de confiance qu'entretiennent la France et la Moldavie et contribuera à renforcer les liens sur le plan économique et financier. Elle offrira un cadre conventionnel bilatéral à l'élimination des doubles impositions, vis-à-vis des opérations transfrontalières des entreprises comme des différents revenus propres aux particuliers. Elle permettra dans le même temps de prévenir les abus, l'évasion et la fraude fiscale, conformément aux standards internationaux les plus récents notamment en matière de coopération administrative.

III. Objectifs de la convention

La présente convention a pour objectif d'éviter les doubles impositions, d'accroître la sécurité juridique des opérateurs des deux pays et de renforcer la lutte contre la fraude et la coopération fiscales.

L'accord qui a été trouvé à l'issue de la négociation constitue un équilibre satisfaisant pour les deux parties.

Compte tenu du caractère asymétrique des flux en matière d'investissements directs, il était de l'intérêt de la France d'obtenir une limitation de l'imposition pouvant être prélevée à la source, notamment sur les revenus passifs remontant des filiales moldaves des groupes français (dividendes, intérêts, redevances). En effet, ces retenues à la source ont vocation à être éliminées par l'État de résidence¹ de l'entreprise qui les perçoit, venant minorer l'impôt sur les sociétés qu'elles y acquittent sur les mêmes revenus.

¹ La notion de résident, qui constitue un critère essentiel tant pour bénéficier des avantages prévus par la convention que pour la répartition des droits d'imposer entre les deux États, est définie à l'article 4 de la convention, conformément au modèle de convention de l'OCDE.

La négociation a permis d'obtenir un tel plafonnement des taux de **retenues à la source** :

- les **redevances et les intérêts** versés à des bénéficiaires résidents de France sont actuellement imposables en Moldavie au taux de 12 %. Avec la convention, le taux est ramené à 6 % pour les redevances et à 5 % pour les intérêts, ces derniers pouvant être exonérés dans certains cas, notamment pour les investissements financés ou garantis par les pouvoirs publics ;
- de même, les **dividendes** sont actuellement imposables en Moldavie à un taux de 6 %. Avec la convention, le taux sera ramené à 5 % pour les paiements au sein d'un groupe (régime mère-fille). Le taux conventionnel conclu sera en revanche plafonné à 10 % pour les investissements de portefeuille. Concrètement, un résident de France percevant des dividendes de Moldavie sera assujéti au taux de droit interne de 6 % en Moldavie. En sens inverse, un résident moldave percevant des dividendes de source française bénéficiera du plafonnement à 10 %, ce taux étant inférieur à celui pratiqué en droit interne en l'absence de convention. Il était important pour la France, en raison de l'importance de sa place financière, de conserver un taux conventionnel suffisamment élevé sur les investissements de portefeuille.

Par ailleurs, s'agissant de la caractérisation d'**établissements stables**² (ES), permettant d'imposer certaines activités réalisées dans un pays sans présence juridique au lieu d'exploitation plutôt qu'au lieu du siège de l'entreprise, celle-ci a été limitée. Ainsi, les profits attribuables aux chantiers ne seront taxés sur place qu'au-delà de 9 mois d'exploitation. De plus, à la différence de ses partenaires européens, la France a obtenu de la Moldavie qu'elle renonce à sa demande d'une clause permettant de caractériser des ES de prestations de services. Il s'agit d'une concession importante de la Moldavie qui renforcera la compétitivité des prestataires de services français.

La France a également obtenu l'insertion d'une clause permettant aux **organismes de placement collectifs** (OPC) de bénéficier, sous conditions, des taux réduits conventionnels en matière de dividendes et d'intérêts, ce qui facilitera les investissements mutuels. Cette clause similaire à celle de la convention franco-luxembourgeoise répond à une demande de la Place afin de renforcer l'attractivité des OPC français.

Au surplus, la France a obtenu une répartition du droit d'imposer conforme à sa politique conventionnelle, que ce soit pour le **trafic international**, dont l'imposition des revenus est conservée à la résidence, pour les **mannequins**, dont le régime de taxation à la source suit celui des artistes et sportifs, ou encore des volontaires internationaux en entreprise (**VIE**), qui bénéficieront en Moldavie d'un traitement favorable.

Cette nouvelle convention intègre par ailleurs les standards minimaux et les principales avancées du projet BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) de l'OCDE. Ainsi, la convention intègre le préambule et une **clause anti-abus générale** qui permettent de remettre en cause tout montage ou transaction dont l'objectif principal serait de bénéficier des avantages de la

² Conformément au modèle de convention de l'OCDE, la notion d'établissement stable est définie au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention comme « *une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité* ». Les paragraphes suivants de l'article 5 détaillent les conditions pour caractériser certains types d'établissement stable.

convention. De même, elle prévoit une période minimum de détention des participations pour pouvoir bénéficier du régime favorable applicable aux dividendes.

La convention retient également tous les derniers standards de l'OCDE en matière **d'échange de renseignements et de procédure amiable**³ entre autorités compétentes. Ce dernier dispositif, qui permet aux autorités compétentes de traiter les difficultés d'application de la convention, est complété par une **procédure d'arbitrage**⁴.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Cette convention emporte des conséquences dans les domaines économique et financier, administratif et juridique.

a. Conséquences économiques et financières

La convention permettra de renforcer les échanges économiques et les investissements entre la France et la Moldavie, tout en s'inscrivant dans la priorité donnée par le Gouvernement français à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

La convention permettra par ailleurs de développer et d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques, les échanges franco-moldaves étant à cet égard en hausse régulière. La France est en effet l'un des tout premiers pays investisseur en Moldavie, avec 124 millions d'euros de stocks d'investissements français en 2019, et plusieurs projets d'envergure engagés.

b. Conséquences administratives

La direction générale des finances publiques (DGFIP), responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera chargée de l'application de la présente convention.

Les modalités administratives d'application de la présente convention seront identiques à celles de la centaine de conventions fiscales conclues par la France⁵.

La direction des impôts des non-résidents (DINR), direction à compétence nationale de la DGFIP, sera ainsi compétente pour recevoir et contrôler les déclarations des personnes résidentes de Moldavie.

La mise en œuvre des dispositifs d'échanges de renseignements prévus par ces conventions sera intégrée au sein d'un rapport annuel annexé au projet de loi de finances, le Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements⁶.

³ Régie par l'article 23 de la convention, la procédure amiable entre autorités compétentes est une procédure non juridictionnelle, indépendante des voies de recours prévues en droit interne, qui a pour objet de résoudre les cas de double imposition ou d'imposition non conforme à la convention rencontrés, le cas échéant, par les contribuables.

⁴ En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure d'arbitrage peut être engagée pour régler le désaccord persistant entre les États contractants. Cette phase d'arbitrage fait intervenir un panel d'arbitres indépendants et la solution proposée par le panel devient obligatoire et contraignante pour les États si elle est acceptée par le contribuable.

⁵ [Liste des conventions fiscales liant la France](#)

⁶ [Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements](#)

Les personnes résidentes de France pourront utiliser les formulaires n° 2047 (impôt sur le revenu) et n° 2066 (impôt sur les sociétés)⁷ pour déterminer le montant des crédits d'impôt auxquels elles auront droit en application de cette convention.

c. Conséquences juridiques

La convention renforce la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles fiscales applicables aux opérations impliquant des résidents des deux États et qui entrent dans le champ d'application de cette convention.

- *Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes*

L'entrée en vigueur de la présente convention n'aura aucune conséquence sur les conventions internationales existantes.

- *Articulation avec le droit européen*

En vertu du principe d'attribution prévu à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, la fiscalité directe est une compétence des États membres. Elle est exercée dans le respect du droit de l'Union européenne. Dans son arrêt Schumacker du 14 février 1995 (aff. C-279/93)⁸, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les États membres sont fondés à répartir entre eux les droits d'imposer par des conventions fiscales visant à prévenir les doubles impositions en suivant les recommandations internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

À cet égard, les dispositions de la présente convention ont pour objet de répartir le pouvoir d'imposition entre la France et la Moldavie et sont donc pleinement conformes au droit de l'UE.

- *S'agissant du transfert de données à caractère personnel*

La convention permettra un échange sur demande de renseignements de nature fiscale, en particulier des informations fiscales se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables, constituant à ce titre un traitement et un transfert, vers un État tiers à l'Union européenne, de données à caractère personnel.

Encadré par le règlement 2016/679⁹, dit « RGPD », ce transfert des données est possible si l'État tiers a fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, au sens de l'article 45 de ce même règlement, ou, à défaut, si des garanties appropriées sont prévues, au sens de l'article 46 du même texte.

Ces garanties appropriées doivent être identifiées dans un instrument juridique contraignant pour les États parties à une convention fiscale.

⁷ Formulaires disponibles sur le [site de la Direction générale des Finances publiques](#)

⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61993CJ0279&from=FR>

⁹ [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données\)](#)

Or, à cet égard, si la Moldavie n'a pas fait l'objet d'une décision d'adéquation de la part de la Commission européenne en matière de transferts de données au sens de l'article 45 précité, elle est néanmoins partie à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981¹⁰ pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. La « Convention 108 » définit certains principes de base, visant à assurer la qualité et la sécurité des données personnelles contenues dans les fichiers, ainsi que la protection de catégories de données particulièrement sensibles telles que les données génétiques et biométriques, les données concernant des infractions, procédures et condamnations pénales, les données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions, etc. À cette fin, elle institue des garanties complémentaires qui assurent l'effectivité des droits d'accès, à la rectification ou à l'effacement des données et du droit au recours et oblige les Parties à établir des sanctions et recours appropriés.

Le cadre juridique conventionnel de la Moldavie relatif à la protection des données personnelles comprend également le Protocole additionnel à la Convention 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données¹¹. Ce protocole additionnel est entré en vigueur en Moldavie au 1^{er} janvier 2012. Il exige des Etats parties la mise en place d'une ou plusieurs autorités de contrôle indépendantes chargées de veiller à la protection effective des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. D'après le Protocole additionnel, ces autorités de contrôle disposent entre autres de pouvoirs d'investigation et d'intervention et ont la capacité d'ester en justice. Leurs décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel. Le Protocole additionnel régit également les flux transfrontières des données à caractère personnel vers un destinataire se trouvant soumis à une juridiction n'étant pas Partie à la Convention 108.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a récemment modernisé le corpus de la Convention 108¹², dite « Convention 108+ », afin de l'adapter aux défis qui émergent avec la multiplication de nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cette modernisation s'est opérée par l'ouverture à la signature le 10 octobre 2018 d'un protocole d'amendement à la Convention 108 (STCE n° 223). A cet égard, la Moldavie a signé cette convention le 9 février 2023.

¹⁰ [Convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.](#)

¹¹ [Protocole additionnel à la Convention 108 sur les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données \(STE n°181\) du 8 novembre 2001](#)

¹² [Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel](#)

La France et la Moldavie sont également liées par la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC) du 25 janvier 1988, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe, amendée par le protocole du 27 mai 2010¹³. Cette convention vise à développer la coopération internationale en vue d'assurer une meilleure application des législations fiscales nationales dans le respect des droits fondamentaux des contribuables. Lors de la révision de la Convention en 2010, il a été décidé de clarifier que la Partie qui reçoit des renseignements devra les traiter en conformité, non seulement avec sa propre législation, mais aussi avec les garanties qui peuvent être requises pour assurer la protection des données conformément à la législation de la Partie qui fournit les renseignements. De telles garanties, précisées par la Partie qui fournit les renseignements, peuvent par exemple, concerner l'accès individuel aux renseignements, le contrôle indépendant ou les voies de recours.

Législation moldave en matière de protection des données à caractère personnel

En Moldavie, l'autorité en charge du contrôle du respect de la législation nationale en matière de protection des données personnelles est le Centre national pour la protection des données à caractère personnel (CNPDCP) (*National Center for Personal Data Protection*), mis en place à la suite de l'adoption de la loi n° 133 du 8 juillet 2011 (entrée en vigueur 2012) sur la protection des données personnelles, traduisant en droit national les principales dispositions de la directive européenne sur la protection des données (directive 95/46/EC).

La loi n° 133 a été amendée en novembre 2021 (loi n° 175/11.11.2021 entrée en vigueur en 2022) pour transposer les principales dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne.

La loi n° 133 a été élaborée par le CNPDCP avec l'aide des experts résidents dans le cadre du programme « Soutien au Renforcement des capacités du Centre national pour la protection des données personnelles de la République de Moldavie », financé par l'UE et mis en œuvre par la Fondation allemande pour la coopération juridique (IRZ) et le ministère de la justice moldave. Le projet de loi a été soumis à l'avis d'experts allemands, lettons, estoniens, maltais et du Conseil de l'Europe.

D'autres normes complètent le cadre législatif national régissant la protection des données personnelles en République de Moldavie :

- Constitution de la République de Moldavie ;
- Code administratif n° 116/2018 ;
- Loi n° 182 du 10 juillet 2008 sur l'approbation du règlement, de la structure, des effectifs et du financement du Centre national pour la protection des données personnelles ;
- Loi n° 110 du 9 juin 2011 sur la ratification du protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontaliers de données ;

¹³ [Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale](#)

- Loi n° 208 du 21 octobre 2011 modifiant et complétant certains actes législatifs ;
- Loi n° 229 du 10 octobre 2013 sur l'approbation de la stratégie nationale pour la protection des données personnelles pour 2013-2018 et du plan d'action pour sa mise en œuvre ;
- Loi n° 271 du 7 novembre 2013 sur la formulation de certaines déclarations de la République de Moldavie à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
- Loi n° 158-XVI du 04.07.2008 relative à la fonction publique et au statut des fonctionnaires ;
- Loi n° 982-XIV du 11 mai 2000 sur l'accès à l'information ;
- Loi n° 71-XVI du 22 mars 2007 sur les registres ;
- Loi sur les communications électroniques n° 241-XVI du 15.11.2007 ;
- Loi n° 467-XV du 21.11.2003 sur l'informatisation et les ressources informationnelles de l'État;
- Loi n° 142 du 19.07.2018 sur l'échange de données et l'interopérabilité ;
- Loi n° 64 du 23.04.2010 sur la liberté d'expression ;
- Loi n° 91 du 29.05.2014 sur la signature électronique et le document électronique ;
- Loi sur l'intégrité n° 82 du 25.05.2017 ;
- Loi n° 270 du 23.11.2018 relative au système unitaire des salaires dans le secteur budgétaire.

La Moldavie a adopté en 2013 la « Stratégie nationale pour la protection des données personnelles », renouvelable aux cinq ans, qui trace comme priorités :

- a) la consolidation des cadres juridique, institutionnel et social pour garantir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en particulier le droit à l'inviolabilité de la vie intime, familiale et privée, inscrite à l'article 28 de la Constitution moldave ;
- b) la création de mécanismes pour la mise en œuvre par les opérateurs de la loi n° 133 du 8 juillet 2011 sur la protection des données à caractère personnel ;
- c) la sensibilisation des personnes concernées par les données personnelles à leurs droits et aux outils décisionnels existants sur l'utilisation et la divulgation des informations personnelles les concernant ;

d) le renforcement institutionnel du CNPDCP, doté de pouvoirs de contrôle de la conformité du traitement des données personnelles, en vue d'assurer la fonctionnalité, l'indépendance et l'impartialité de cette autorité nationale.

S'agissant des droits opposables par la personne concernée, en application du RGPD, la loi n° 133 du 8 juillet 2011 (entrée en vigueur en 2012) modifiée par la loi n° 175 du 11 novembre 2021 liste les droits des personnes en matière de gestion et de traitement des données :

– Droit à l'information : les responsables du traitement des données sont dans l'obligation de fournir aux usagers l'identité des responsables du traitement de leurs données personnelles, un exposé des raisons de la collecte de leurs données, de notifier les usagers de leur droit d'accès à leurs données et de leur droit à les corriger et à les supprimer ;

– Droit au refus de transmission : les responsables du traitement des données doivent s'assurer du consentement des usagers au traitement de leurs données personnelles ;

– Droit à l'oubli : les usagers ont la possibilité d'obtenir la suppression de l'ensemble des données personnelles les concernant ne respectant pas la législation en vigueur sur le traitement des données personnelles ;

– Droit de ne pas être soumis à un processus de traitement automatique des données.

Le CNPDCP est compétent pour recevoir des signalements de la part des personnes physiques ou morales. Plus précisément, les missions du CNPDCP sont détaillées à l'article 20 de la loi n° 133 du 8 juillet 2011 :

– S'assurer de la mise en œuvre et veiller au respect de la législation sur la protection des données personnelles ;

– Edicter les instructions nécessaires pour mettre les procédures de traitement des données personnelles en conformité avec les dispositions de la loi sur les données personnelles ;

– Ordonner en cas de violation la suspension du transfert et la destruction de données personnelles exploitées illégalement ;

– Proposer des amendements à la législation et coopérer avec les pouvoirs publics, les médias et les organisations non-gouvernementales, ainsi que les agences indépendantes étrangères remplissant des fonctions similaires ;

– Etablir et délivrer des contraventions sur le contrôle du juge administratif sur la base du Code des contraventions de la République de Moldavie du 24 octobre 2008.

Concernant le droit au recours pour faire respecter lesdits droits opposables, l'article 20 de la loi n° 133 dispose que le Centre national pour la protection des données personnelles (CNPDCP) est l'autorité compétente pour le recueil et l'examen des plaintes des personnes physiques et morales en matière de gestion des données personnelles. Le CNPDCP réalise des contrôles afin de s'assurer du respect de la législation par les responsables du traitement des données.

A l'issue du contrôle, le CNPDCP peut en cas d'irrégularité ordonner la suspension temporaire ou la cessation définitive du traitement des données et l'effacement des données collectées et traitées en violation de la loi. Le CNPDCP peut dresser un procès-verbal de contravention et signaler les faits au juge administratif. A titre informatif, pour l'année 2022, le CNPDCP a réalisé 230 contrôles, dont 125 ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention, dont 118 ont débouché sur un examen du litige par le juge administratif.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments paraît constituer un socle de garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD.

En tout état de cause, les motifs pour lesquels des transferts de données personnelles seront réalisés en exécution de la présente convention appartiennent assurément à la catégorie des motifs importants d'intérêt public visée à l'article 49, paragraphe 1, sous d), du RGPD.

- *Articulation avec le droit interne*

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par cette convention. En effet, elle pourra être appliquée dès son entrée en vigueur et ne nécessitera pas de mesure d'application particulière.

La convention s'appliquera aux collectivités territoriales d'outre-mer listées en Annexe de la Convention, soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

V. État des signatures et ratifications

La Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, complétée par une annexe faisant partie intégrante de la convention, a été signée à Chişinău le 15 juin 2022 par Catherine Colonna, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, et par Nicolae Popescu, Vice-Premier ministre, Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne.

La convention a été ratifiée par le parlement de la République de Moldavie en session plénière le 15 juillet 2022.

